



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 05/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LECLERC SAS**

14 rue du Malambas  
57280 Hauconcourt

Références : MOYEUUVRE-GRANDE\_LECLERC\_2025-10-02\_RAPVI-action-remblayage-  
MED\_DN\_02043  
Code AIOT : 0006201636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement LECLERC SAS implanté Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "carrières : remblayage".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC SAS
- Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande

- Code AIOT : 0006201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECLERC SAS est notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié, une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Moyeuve-Grande, au lieu-dit "Côte de Malancourt".

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel	Demande d'action corrective	1 mois
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai d'un mois suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral, les prescriptions de :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (point de contrôle (PDC) n°3 : contrôle visuel). A cet effet, l'exploitant doit justifier de la révision de sa procédure d'acceptation préalable (PAP) et de l'effectivité de son application par les agents chargés de sa mise en œuvre ;
- l'article 12.3 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé (PDC n°5 : absence de matériaux interdits). A cet effet, l'exploitant doit justifier de l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés par l'inspection lors de sa visite du 18/09/2025.

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport :

- mettre en cohérence le/les modèle(s) de documents d'acceptation préalables avec le contenu minimal prescrit par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (PDC n°2 : document d'acceptation préalable (nommé CAP dans le suite du rapport)). A cet effet, l'exploitant doit justifier de la révision de son modèle de PAP et de CAP ainsi que de l'effectivité de son application par le préposé à la bascule.
- de justifier de l'évacuation vers une filière agréée des déchets présents dans la benne de refus (PDC n°3 : contrôle visuel).
- la mise à jour de sa PAP et de son modèle de CAP afin que les déchets visés à l'article 2 I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé soient explicitement mentionnés comme non autorisés (PDC n°4 : justification de la non-dangerosité) ;
- la mise en cohérence de sa PAP et de son modèle de CAP avec la liste des déchets effectivement autorisés sur le site (PDC n°4 : justification de la non-dangerosité).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure:</p> <p>[...]</p> <p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p>

[...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation préalable communiquée en amont de la visite.

L'inspection constate que la PAP:

- spécifie que seuls les déchets inertes sont autorisés sur le site;
- comporte en annexe la liste des déchets admis sur le site avec la mention des codes déchets associés: seuls les déchets de l'annexe I susvisée y figurent.

L'inspection a constaté le jour de la visite les éléments suivants :

- le modèle de CAP prévoit une case dédiée au producteur du déchet "site contaminé oui/non";
- la case est dûment complétée pour chaque CAP présenté.

La prescription contrôlée est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

[...]

**Constats :**

Vu les CAP présentés (modèle type et CAP n°080125M et n°202559).

L'inspection constate que le modèle type de document utilisé est identique pour les "chantiers ponctuels" et les "chantiers de grande envergure".

Elle constate également que les CAP n°080125M et n°202559 sont incomplets :

- absence de signature de l'ensemble des intermédiaires mentionnés sur le CAP;
- absence du numéro SIRET et des coordonnées du transporteur;
- absence de mention des prestataires délégués par le transporteur figurant sur le CAP et effectuant la livraison en lieu et place de ce transporteur (ni SIRET ni coordonnées ni signature), constat issu de la livraison réalisée en présence de l'inspection pour le CAP n°080125M.

Les déchets concernés par ces CAP sont acceptés malgré ces irrégularités et incomplétudes. Les CAP présentés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport :

- mettre en cohérence le/les modèle(s) de documents d'acceptation préalables avec le contenu minimal prescrit par l'article 5 susvisé ;
- A cet effet, l'exploitant doit justifier à l'inspection de la révision de sa PAP, de son CAP et de l'effectivité de son application par le préposé à la bascule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Contrôle visuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

La procédure d'acceptation préalable présentée spécifie 3 étapes de contrôles visuels et olfactifs :

- à l'entrée du site, par le préposé à la bascule ;
- au déchargement du camion par le conducteur du bull ;
- lors de la mise en remblai des déchets concernés, effectué également par le conducteur du bull.

Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants :

- à l'entrée du site, la bascule est équipée de caméras permettant de visualiser l'intérieur de la benne, le préposé laisse la fenêtre du bureau ouverte pour le contrôle olfactif ;
- lors du déchargement du camion au droit de la zone concernée par la mise en remblai : le

conducteur du bull reste dans l'engin. Le contrôle visuel est donc opéré à très grande distance et ne permet pas un contrôle olfactif des déchets déchargés;

- la mise en remblai immédiate des déchets ainsi déchargés sans autre contrôle visuel ou olfactif avant et après le régalage des déchets;

Les contrôles réalisés au déchargement et lors de la mise en remblai ne respectent pas la procédure d'acceptation préalable.

Concernant les refus, ils sont consignés dans un registre dédié présenté à l'inspection le jour de la visite. L'inspection constate que les principaux déchets refusés sont des déchets végétaux (dont bois, souches) et plastiques.

L'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- une benne de refus est présente sur site près de la base de vie et les déchets triés y sont apportés en fin de journée. La benne semi-ouverte a été contrôlée par l'inspection, la partie visible est remplie à ras bord;
- les déchets triés durant la journée seront désormais stockés temporairement sur une zone dédiée proche de la zone de déchargement/remblaiement afin d'être évacués en fin de journée dans la benne de refus située à l'entrée du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection :

- propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter dans un délai d'un mois les dispositions de l'article susvisé. A cet effet, l'exploitant doit justifier à l'inspection de la révision de sa PAP et de l'effectivité de son application par les agents chargés de sa mise en œuvre ;
- demande à l'exploitant de justifier à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport de l'évacuation vers une filière agréée des déchets présents dans la benne de refus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Justification de la non-dangerosité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les documents présentés, l'inspection constate notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La PAP précise que le détenteur doit impérativement, avant la livraison, réaliser un tri sur le chantier et s'assurer que les déchets font bien partie de la liste des déchets admissibles figurant en annexe de la PAP;</li> <li>• Le CAP vaut engagement des signataires à la livraison de déchets inertes conformes;</li> <li>• Ces deux documents ne font pas explicitement mention de la vérification préalable du caractère non-dangereux du déchet à livrer.</li> </ul> <p>Lors de la partie documentaire de la visite, l'exploitant a notamment déclaré que compte tenu de la complexité d'identification du caractère bitumineux des enrobés, cette typologie de déchets n'est dans les faits pas acceptée sur le site même s'ils font actuellement partie de la liste des déchets autorisés annexée à la PAP en vigueur.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant ne s'assure pas de la non-dangérosité des déchets accueillis ni à la bascule ni au moment du déchargement;</li> <li>• la présence d'enrobés dans les déchets récemment régaliés et parmi les déchets déchargés ce jour.</li> </ul> <p>La prescription contrôlée n'est pas conforme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 1 mois, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise à jour de sa PAP et de son modèle de CAP afin que les déchets visés à l'article 2-I soient explicitement mentionnés comme non autorisés ;</li> <li>• la mise en cohérence de sa PAP et de son modèle de CAP avec la liste des déchets effectivement autorisés sur le site.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 :** Absence de matériaux interdits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions</li> </ul>

d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté la présence :

- au droit de la zone de déchargement et en cours de remblaiement, de déchets non inertes tels qu'un ballon en plastique, des conduites en plastique ou en métal, tiges en métal ;
- au droit de la zone dont le remblaiement est achevé, de déchets non inertes tels que des déchets verts disposés en merlon (dont parties d'arbres abattus: souches, troncs), des bâches semi-enterrées et en décomposition, des déchets métalliques types câbles, tiges, planchettes de bois.

La prescription contrôlée n'est pas conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai d'un mois les prescriptions de l'article susvisé pour ce qui concerne les déchets utilisés dans le cadre du remblayage du site.

A cet effet, l'exploitant doit justifier dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure l'évacuation vers des filières adaptées des déchets non inertes identifiés par l'inspection lors de sa visite du 18/09/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois